

Arrêt

n° 73 295 du 16 janvier 2012 dans l'affaire x

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsie. Vous êtes arrivée dans le Royaume en date du 21 juin 2010 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous êtes née le 30 décembre 1960 à Kinyami. Vous êtes veuve et vous avez cinq enfants.

Votre mari, agent des services de renseignements, décède en service le 28 janvier 2001, tué par N. P., un rebelle.

Lors de l'accession du CNDD FDD au pouvoir, en 2005, vous commencez à être persécutée en raison de la profession de votre mari, agent des services de renseignements sous l'ancien régime.

Le 9 juillet 2006, vous quittez le Burundi pour la Suède et vous y demandez l'asile. Votre demande est rejetée et le 13 décembre 2009, vous retournez au Burundi sous une fausse identité.

Après votre retour au Burundi, vous vous rendez compte qu'un député, G. J., occupe les terres appartenant à votre famille. Vous allez le voir le 27 mars 2010, mais il refuse de vous les rendre.

Le 7 mai 2010, vous allez voir l'administrateur, mais il refuse de vous aider. Sur le chemin du retour, vous êtes agressée par une bande de jeunes.

Le 9 mai 2010, vous êtes arrêtée pour avoir perturbé la sécurité. Vous êtes relâchée moyennant corruption trois jours plus tard. Vous vous cachez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique le 21 juin 2010

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous fondez principalement votre demande d'asile sur les problèmes que vous avez rencontrés suite à l'occupation de vos terres par le député G. J.. Cependant, plusieurs éléments empêchent le CGRA de croire en la réalité de vos propos.

D'emblée, le CGRA relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Ainsi, vous ne prouvez pas que vous possédez des terres à Busoni ni qu'une personne les occupe et que vous avez entamé des démarches pour les récupérer. Vous ne démontrez pas non plus les ennuis qui en ont découlés. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/l). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA relève diverses ignorances et invraisemblances qui l'empêchent de croire que vous avez réellement vécu ce que vous avez relaté. Ainsi, le CGRA constate que vous ne fournissez que très peu d'informations concernant G. J., la personne à la base de votre fuite du Burundi. En effet, vous ignorez le nom complet de cette personne ainsi que son âge et vous ne savez pas s'il exerce une autre fonction que celle de député. Vous ne savez pas non plus depuis quand il occupe vos terres (cf. rapport d'audition, p. 8 et 10).

Invitée à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas d'avantage informée sur cette personne qui vous persécute, vous répondez « c'est que je n'ai pas vraiment eu le temps de m'en occuper parce que j'étais persécutée » (rapport d'audition, p. 8). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui estime que le fait de ne pas avoir cherché à vous renseigner sur cette personne, à la base de vos problèmes au Burundi, alors que vous continuez à avoir des contacts avec votre famille au pays depuis votre arrivée en Belgique, renforce le manque de crédibilité des faits que vous invoquez. Ce manque d'intérêt est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de perséctution dans votre chef.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA relève que vous ne connaissez pas la dimension des terres qui vous appartiennent et que vous revendiquez et que vous ignorez à quelles personnes, d'origine hutu, les terres appartenaient jusqu'en 1972 selon le député en question (rapport d'audition, p. 7 et 8). Ces ignorances achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais rencontré d'ennuis en lien avec ces terres.

De plus, votre évasion du cachot de la police judiciaire se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est

invraisemblable. Ce constat est d'autant plus établi que, selon vos déclarations, l'homme à l'origine de votre arrestation est N. P., un cadre au sein de la police nationale qui vous persécute depuis des années et qui est responsable de la mort de votre mari (cf. rapport d'audition, p. 9). Il n'est pas crédible que vous arriviez à vous évader après avoir payé un gardien, alors qu'un responsable de la police nationale vous recherche et vous persécute depuis des années.

En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'énerve pas ce constat.

Concernant les problèmes que vous alléguez avoir rencontrés avec les services de renseignements avant juillet 2006 et qui vous auraient poussés à quitter le pays pour vous rendre en Suède, le CGRA constate que, selon vos déclarations, votre demande d'asile a été rejetée par les autorités suédoises et que rien ne lui permet de remettre en cause cette décision (cf. rapport d'audition, p. 4). En outre, le CGRA relève que, quelques mois à peine après votre retour de la Suède, vous avez obtenu un passeport à votre nom, un duplicata de votre carte d'identité et une attestation de résidence délivrée par le maire de la ville de Bujumbura. Le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que, tout en déclarant craindre les autorités burundaises, au point de rentrer illégalement au pays après votre séjour en Suède, ces mêmes autorités vous délivrent des documents officiels sans vous occasionner le moindre problème. Le fait que des amis vous aient aidé à obtenir votre passeport n'énerve en rien ce constat. Les démarches que vous avez entreprises auprès de vos autorités nationales démontrent, dans votre chef, l'absence de crainte de persécution vis-à-vis de ces dernières. De même, la délivrance, par vos autorités, de ces documents d'identité constituent une indication sérieuse de l'absence de volonté, dans leur chef, de vous persécuter en raison de l'un des critères de la Convention susmentionnée.

Enfin les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos propos et de convaincre le CGRA que vous avez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, concernant le document rédigé en suédois, le CGRA relève que l'auteur de cet article n'est nullement mentionné (il est rédigé au nom de tous les Burundais vivant en Suède), qu'il n'est pas daté et qu'il dénonce un génocide perpétré au Burundi. Il ne porte en rien sur votre affaire personnelle et n'appuie donc pas la crédibilité des faits de persécution allégués.

Votre carte d'identité et votre passeport prouvent uniquement votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Le certificat de décès de votre mari atteste uniquement de la mort de ce dernier des suites d'un traumatisme causé par une arme à feu (selon une lecture bienveillante du document), mais pas des circonstances qui entourent celle-ci. Quoi qu'il en soit, aucun élément de votre dossier ne permet de considérer comme établi votre lien marital avec la personne dont le décès est attesté.

L'attestation de résidence permet juste d'appuyer le fait que, le 30 mars 2010, vous résidiez dans la ville de Bujumbura. Elle n'atteste en aucune façon les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête.

L'attestation de service relative à l'occupation de R. G. au sein du Service National de Renseignement (SNR) n'apporte aucune information au delà de la date du 8 juillet 1999. A nouveau, vous n'apportez aucun commencement de preuve de votre lien marital avec cet homme. Ensuite, les faits que vous invoquez au regard de l'activité de votre mari allégué au sein du SNR ne sont pas établis (voir supra). La simple présentation d'une attestation de service de cet homme ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, la prescription médicale délivrée par un certain Dr. Deville n'offre aucune indication relative aux faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une

crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Plus précisément, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les évènements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, A, (2), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur d'appréciation, dans lequel elle conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs qui fondent la décision entreprise.
- 3.2. En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.
- 4. La production de nouveaux documents
- 4.1. Le 25 novembre 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse accompagnée de plusieurs coupure de presse, toutes datées de novembre 2011, issues de divers sites internet et afférentes à la situation sécuritaire au Burundi et à l'aggravation des faits de violence.
- 4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1_{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 4.3. En l'espèce, dans la mesure où ces documents se réfèrent à divers faits survenus après la prise de la décision attaquée, ils constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1_{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, les faits ainsi relatés s'étant produit à partir du mois de septembre 2011, soit après l'échange des écrits de procédure et peu de temps avant l'audience, il y a lieu de considérer que la partie requérante expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces quelques nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Ces documents satisfont dès lors aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1_{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

La note en réplique à la note d'observations de la partie défenderesse n'est, par contre, pas prévue par le règlement de procédure et doit, en conséquence, être écartée des débats.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'espèce, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, versé au dossier administratif, est daté du mois d'octobre 2010. La partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat. arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

- 5.2. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :
 - La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
 - L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.
- 5.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

C. ADAM